# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

# Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire situé sur la commune d'Orchies (59)

\_\_\_\_\_

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2024-7807 relative au projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire situé sur la commune d'Orchies reçue et considérée complète le 19 février 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mars 2024 ;

#### Considérant ce qui suit :

- 1. le projet, qui consiste à transférer un magasin Aldi existant en construisant un nouveau magasin d'une surface de plancher de 1 411 m² et en aménageant 80 places de stationnement, relève de la rubrique 41)a° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 2. le projet est localisé sur un terrain de 0,7 ha en zone urbaine de la commune d'Orchies, sur un terrain occupé par des habitations, de leurs garages, annexes, jardins et d'une prairie fourragère en second rang;
- 3. la pose de panneaux solaires photovoltaïques contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre du projet ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### Article 1er

Le projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire situé sur la commune d'Orchies (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 27 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS